

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-241 du 4 août 1973

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et aux établissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey.

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié.

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété

SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Dahoméen à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie de l'avance de 4.000.000 (quatre millions) de Francs français consentie par ladite Caisse Centrale à la Banque Dahoméenne de Développement afin de permettre à cette dernière de faire un prêt de 200.000.000 (deux cent millions) de francs CFA au Port Autonome de Cotonou pour le financement de l'acquisition d'un remorqueur.

ARTICLE 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de cet aval, ne pourront excéder au total une somme de 4.000.000 (quatre millions) de francs français majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence de l'avance visée à l'article précédent.

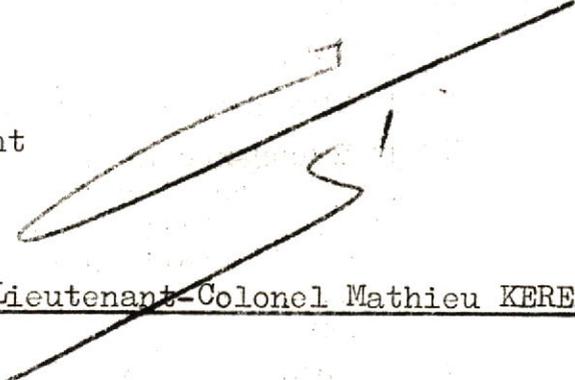
ARTICLE 3.- Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

.../...

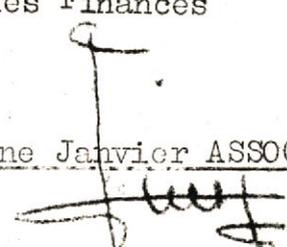
ARTICLE 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 4 août 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MEF 6
autres ministères 10 - SGG 4 - IAA 1
DCCT-IGF-CNI-Gde Ch.-DB-CF-DC 8 BDD2
BCEAO 4 - CCCE 2 - DEP-DGAJL-Dt.St.6
Trésor 4 - JORD 1.